

22 novembre 2022. - CONVENTION de gestion des établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire Q.O.RDC., 15 janvier 2023, n°2, col. 81)

Préambule

Depuis plus de quatre décennies, la République démocratique du Congo s'est résolument engagée sur la voie de la gestion partenariale de son système éducatif national avec le concours du monde ecclésiastique.

L'illustration parfaite est la Convention de gestion des écoles nationales qu'elle avait conclue en date du 26 février 1977 avec «l'Église».

Au fil des années, à la faveur des mutations observées sur le plan juridique, socio-politique voire au niveau de l'espace religieux national, la Convention de gestion des écoles nationales n'a pas tardé à se révéler obsolète et inadaptée à plusieurs égards.

À titre illustratif, il fut constaté, de manière générale, que la consécration de la gratuité de l'enseignement primaire obligatoire dans les établissements publics par le Constituant du 18 février 2006, invite inévitablement toutes les parties prenantes à la revisitation de la Convention du 26 février 1977 en raison de son anachronisme devenu déconcertant. Il en va de même de la loi-cadre 14-004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, spécialement en ce qui concerne ses dispositions novatrices en rapport avec la mise en œuvre, par voie réglementaire, des mécanismes du partenariat éducatif dans la gestion de l'enseignement national.

Fort de ce constat unanime, le besoin pressant se fit sentir de doter le système éducatif congolais d'un nouveau cadre conventionnel de gestion partenariale des établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire, qui prenne en compte les exigences de conformité au nouvel ordre juridique et à la configuration actuelle des confessions religieuses dûment reconnues par l'État.

C'est pour toutes ces raisons et bien d'autres qu'après plusieurs tentatives amorcées successivement en septembre 2011, en août 2014, en octobre 2019, en juillet 2020 et en août 2021, les parties prenantes ont finalement accordé leurs voix autour de la nécessité de substituer à la Convention du 26 février 1977 un nouveau texte, intitulé «Convention de gestion des établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire», dont les principales innovations sont:

- la distinction établie au sein du partenariat éducatif entre la gestion directe et indirecte des établissements scolaires;
- la clarification de la situation patrimoniale des écoles conventionnées, notamment en ce qui concerne la propriété des bâtiments apportés par le partenaire pour abriter les établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire dont il a reçu mandat de gestion;
- l'adéquation assurée entre les pouvoirs conventionnellement reconnus au partenaire en matière de mouvement, droits et obligations du personnel desdits établissements et le respect dû aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

La présente Convention entre l'État et les partenaires investis du mandat de gestion indirecte des établissements publics a l'avantage de s'aligner sur la vision gouvernementale de l'éducation, précisément la construction d'un système éducatif inclusif et de qualité, contribuant efficacement au développement national, à la promotion de la paix et d'une citoyenneté démocratique active.

Elle comporte trente et un articles repartis en six chapitres ci-après:

- Chapitre I: Des dispositions générales;
- Chapitre II: Des droits et obligations des parties;
- Chapitre III: De la gestion du personnel;
- Chapitre VI: De la gestion du patrimoine;
- Chapitre V: De la gestion des établissements publics conventionnés d'enseignement maternel, primaire et secondaire;
- Chapitre VI: Des dispositions transitoires finales;

Telle est la teneur de la présente Convention à l'élaboration de laquelle les experts de différents horizons ont concouru.

Le ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique leur en sait particulièrement gré.

Entre

L'État congolais, pouvoir organisateur de l'enseignement national en vertu de ses prérogatives constitutionnelles, agissant par le Gouvernement de la République, représenté par ministre de l'Enseignement primaire, secondaire et technique ci-après dénommé « L'État »;

Et

Les confessions religieuses, ci-après dénommées « Les partenaires »

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1^{re}

De l'objet

ART. 1^{er}. Conformément à l'article 134 de la loi-cadre 14-004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, l'État confie au partenaire, pour une durée indéterminée, la gestion des établissements publics d'enseignement maternel, primaire, secondaire, implantés sur le territoire national.

Section 2

Du Champ d'application

ART. 2. La gestion dont question porte sur:

- l'organisation et le fonctionnement des établissements publics;
- le personnel des établissements publics dans le strict respect de la Constitution, des lois et règlements d'administration de la République ainsi que du règlement intérieur du partenaire pour autant qu'il soit conforme aux lois et aux bonnes mœurs.
- les finances conformément aux lois sur les finances publiques;
- les patrimoine des établissements conformément aux lois de la République;
- l'organisation de la vie sociale des élèves dans le milieu éducatif.

Section 3

Des finalités éducatives

ART. 3. L'enseignement national vise:

- l'éducation scolaire intégrale et permanente de femmes et des hommes;
- l'acquisition des compétences, des valeurs humaines, morales, civiques et culturelles pour créer une nouvelle société congolaise démocratique, solidaire, prospère, éprise de paix et de justice;
- l'éducation scolaire a pour finalité l'épanouissement intégral et harmonieux de chaque personne afin de la rendre utile à elle-même et réaliser son insertion dans la société.

ART. 4- L'organisation interne des établissements publics conventionnés d'enseignement est conçue uniquement en fonction de l'éducation intégrale des élèves. Les temps de cours, de récréations, d'activités sociales, d'activités spirituelles, d'activités sportives, d'activités culturelles et de formation contribuent au développement harmonieux des capacités physiques, intellectuelles et affectives des élèves.

Section 4

De l'environnement éducatif dans les établissements publics d'enseignement

ART. 5. Le partenaire assure dans les établissements publics d'enseignement, un environnement éducatif inclusif caractérisé par:

- la qualité du personnel pédagogique, administratif et ouvrier;
- le respect des prescrits du Code d'éthique de l'agent public et du Code de bonne conduite du personnel enseignant ainsi que du règlement intérieur du partenaire;
- le respect des personnes et de leurs droits, sans discrimination de lieu d'origine, de tribu, de race, de religion, de sexe, d'opinion politique ou philosophique, d'état physique, mental ou sensoriel;
- la propreté, la conservation et l'utilisation des biens selon leur destination respective;
- la formation, selon le cas, de la conscience religieuse, morale et du civisme;
- l'honnêteté dans les activités scolaires et par la discipline en matière de mœurs;
- la formation de l'esprit familial, le sens patriotique et la fierté de l'identité culturelle;
- la culture de l'esprit de solidarité nationale, de la protection de l'intégrité territoriale et de l'environnement.

CHAPITRE II DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 1^{re}

Droits et obligations de l'État

ART. 6. L'État est le pouvoir organisateur de l'enseignement national.

À ce titre, il :

- conçoit la politique nationale de l'éducation;
- crée les établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire;
- édicte les normes de la carrière du personnel enseignant et administratif;
- édicte les programmes d'études et fixe les normes générales relatives aux manuels scolaires et autres supports didactiques;
- procède aux contrôles pédagogiques, administratifs et financiers des établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire ainsi qu'à l'évaluation et à la certification des études;
- assure la formation continue des enseignants et du personnel administratif.

ART. 7. L'État crée et autorise le fonctionnement des bureaux gestionnaires des établissements publics conventionnés d'enseignement maternel, primaire et secondaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

ART. 8. L'État prend en charge la rémunération du personnel enseignant, administratif et ouvrier ainsi que les frais de fonctionnement des établissements publics conventionnés d'enseignement maternel, primaire et secondaire et des bureaux gestionnaires.

ART. 9. L'État met à la disposition des établissements publics conventionnés d'enseignement maternel, primaire et secondaire les moyens pour réaliser les finalités de l'instruction et de l'éducation (programmes et manuels scolaires, calendrier scolaire, matériel didactique, etc.).

ART. io. L'État convie le partenaire à siéger, à tous les niveaux, dans le cadre de dialogues, commissions spécialisées et techniques pour l'atteinte des finalités éducatives susvisées à l'article 3-

ART. H. L'État reconnaît au partenaire le droit d'organiser le cours de religion dont le programme et manuel sont approuvés par le ministère ayant dans ses attributions l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Section 2

Droits et obligations du partenaire

ART. 12. Le partenaire respecte, notamment, les dispositions légales et réglementaires, le calendrier et les programmes scolaires, les normes générales relatives à la gestion des ressources humaines, aux manuels scolaires, matériels didactiques et supports ainsi que les principes généraux en matière d'organisation et du fonctionnement des établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire.

ART. 13. Le partenaire est tenu de se conformer aux normes relatives à la création de nouveaux établissements publics conventionnés d'enseignement maternel, primaire et secondaire, au changement de structure, notamment l'ouverture de nouvelles classes, sections et options, à la localisation et délocalisation ainsi qu'à la dénomination de l'établissement public d'enseignement concerné.

ART. 14. Le partenaire est tenu d'assurer les conditions de viabilité des établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire.

ART. 15. Le partenaire est tenu à :

- la participation active, démocratique et équitable dans les structures instituées pour le fonctionnement du partenariat;
- la contribution au capital humain, civique, culturel, matériel, patrimonial et financier de l'éducation.

ART. 16. Le partenaire est tenu de partager ses rapports d'activités périodiques avec les structures étatiques habilitées quel que soit son niveau d'intervention.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DU PERSONNEL

ART. 17. Le personnel administratif, enseignant et ouvrier œuvrant dans les établissements publics conventionnés sont régis par la loi 16-013 du 17 juillet 2016 portant statuts des agents de carrière des services publics de l'État et de l'ordonnance 91-232 du 15 août 1991 portant règlement d'administration relatif au personnel des établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Le personnel administratif comprend:

- le gestionnaire et le personnel des bureaux gestionnaires;
- les chefs d'établissements scolaires, le personnel administratif et ouvrier de établissement scolaire.

ART. 18. Le représentant légal propose au ministre ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions les coordonnateurs nationaux, provinciaux, sous-provinciaux et conseillers résidents ayant le profil requis pour ces postes. Ces derniers n'entrent en fonction qu'après la prise d'arrêté par le ministre ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi susmentionnée, le recrutement du personnel enseignant et administratif se fait sous la supervision de l'autorité étatique conformément à l'ordonnance 91-232 du 19 août 1991 portant règlement d'administration relatif au personnel des établissements publics d'enseignement maternel, primaire et secondaire et aux statuts des agents de carrière des services publics de l'État.

ART. 19. En cas de manquement de la part du personnel administratif et enseignant des établissements publics conventionnés d'enseignement maternel, primaire et secondaire, l'autorité compétente de l'État peut saisir le chef hiérarchique direct par voie de réquisition.

En cas de laxisme de la part du chef hiérarchique direct préalablement requis, l'autorité compétente de l'État, ouvre directement l'action disciplinaire à l'endroit du personnel administratif et enseignant concerné et en informe sa hiérarchie.

ART. 20. Tout acte administratif ou sanction disciplinaire pris en contradiction avec les dispositions de la loi 16-013 du 15 juillet 2016 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État et/ou autres textes légaux et réglementaires, est frappé de nullité.

L'agent concerné est replacé d'office dans ses fonctions par le représentant du ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique.

CHAPITRE IV

DE LA GESTION DU PATRIMOINE

ART. 21. Toute concession bâtie ou non bâtie appartenant à l'État qui abrite les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire dont le partenaire reçoit mandat, demeure propriété du domaine public de l'État et ne peut faire l'objet d'une aliénation ou de toute autre activité lucrative.

ART. 22. Les infrastructures répondant aux critères de viabilité et couvertes par le titre de propriété au nom du partenaire, qui abritent les établissements publics d'enseignement maternel, primaire, secondaire et technique dont il reçoit mandat de gestion aux termes de la présente Convention, demeurent propriétés de ce dernier.

L'érection par le partenaire, de tout bâtiment sur la concession de l'État, abritant un établissement public conventionné d'enseignement dont il a reçu mandat de gestion conformément à la présente Convention, ou de tout autre édifice, est soumise à une autorisation de l'État, sous peine de démolition.

La construction, par l'État, de tout bâtiment sur le terrain du partenaire pour abriter un établissement public d'enseignement dont il a reçu mandat de gestion conformément à la présente Convention, est soumise à un accord particulier signé entre les parties.

CHAPITRE V

DE LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONVENTIONNÉS D'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ET SECONDAIRE

ART. 23. Les établissements conventionnés sont gérés par le partenaire signataire de la présente Convention.

ART. 24. Le représentant du partenaire est l'interface entre celui-ci et le ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et technique, à chaque niveau de l'Administration scolaire correspondant.

Il assure la gestion quotidienne des établissements publics conventionnés d'enseignement maternel, primaire et secondaire de sa juridiction et fait rapport à sa hiérarchie en réservant copie au représentant de l'État au niveau correspondant de l'Administration scolaire au nom de l'unité de commandement.

ART. 25. Les conseillers d'enseignement primaire et secondaire sont les collaborateurs du représentant du partenaire au niveau sous-provincial.

À ce titre, ils sont chargés de veiller au bon fonctionnement des établissements d'enseignement public conventionnés conformément à la présente Convention.

Ils stimulent la direction scolaire et le personnel enseignant à améliorer constamment la qualité des enseignements et des apprentissages.

Ces conseillers, rémunérés comme chefs de bureau ou chef de division selon le cas, doivent justifier d'une qualification au moins égale à celle du directeur de l'école primaire ou du chef d'établissement du secondaire et d'une ancienneté

respectable.

Ils ne peuvent prendre aucune sanction, ni mesure.

Ils sont au service du représentant légal et collaborent étroitement avec les coordonnateurs.

ART. 26. Le chef d'établissement, en collaboration avec le conseil de gestion, assure la gestion administrative, pédagogique, financière, patrimoniale et partenariale de l'établissement dont il est le responsable.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 27. La violation de la présente Convention par l'une des parties peut donner lieu à sa résiliation.

Dans ce cas, la partie lésée notifie immédiatement l'autre partie des manquements constatés et sollicite à la même occasion une séance de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, la présente Convention est résiliée de commun accord après un préavis d'une année scolaire entière.

ART. 28. Toute défaillance constatée par l'État à la suite du rapport de l'inspection générale de l'enseignement, amène le ministre de tutelle à saisir le partenaire avec obligation de régulariser la situation endéans trois mois maximum; dépassé ce délai, l'État se doit de suspendre la présente Convention.

ART. 29. Tout différend résultant de l'application de la présente Convention est traité à l'amiable. En cas d'échec, les parties recourent aux juridictions compétentes de la République démocratique du Congo.

ART. 30. La présente Convention peut être révisée à l'initiative de l'une des parties selon l'évolution du contexte.

Elle entre en vigueur dès sa signature par au moins trois quart de partenaires et elle devient opposable à tous.

Toutefois, la présente Convention reste ouverte pour signature à tout autre partenaire en retard de le faire, même après son entrée en vigueur

ART. 31. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Convention, notamment la Convention de gestion des écoles nationales du 26 février 1977-

Le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement maternel, primaire et secondaire rend public, par voie d'arrêté, la présente Convention en vue de sa publication *au Journal officiel*.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2022.

Pour l'État

Tony Mwaba Kazadi

Ministre de l'Enseignement primaire, secondaire et technique

Pour les Partenaires